



## ARRETE PERMANENT N°2023-06

Modifiant l'arrêté du 3 décembre 1975 portant interdiction de circulation aux poids lourds  
Rue Bernard Million

Le Conseiller Départemental du Loiret, Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route et notamment l'article R 412-28,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),  
**VU** l'arrêté municipal du 3 décembre 1975 portant interdiction de circulation aux poids lourds rue Bernard Million, dans la section comprise entre la rue Charles Beauhaire et la rue de Bagneaux,  
**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal du 3 décembre 1975 est modifié comme suit : la circulation sera interdite aux véhicules poids lourds dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3,5 tonnes, rue Bernard Million, dans la section comprise entre la rue Charles Beauhaire et la rue de Bagneaux.

**ARTICLE 2** : La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules qui doivent effectuer des opérations de chargement ou de déchargement chez les riverains, aux véhicules des services de sécurité et de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'aux véhicules de transport en commun de personnes.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus entreront en vigueur à partir du jour où la signalisation réglementaire aura été posée.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le

19 JUL. 2023



Christophe CHAILLOU  
Conseiller Départemental du Loiret  
Maire de Saint Jean de la Ruelle